

NOTE CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN COURS, STAGES ET EXAMENS

St-Gilles, le 28 novembre 2016

Note corédigée par Soumaya Lamjahdi, étudiante en Master de Médecine, et Ibrahim Khayar, conseiller AGL.

Cette note a pour objet de mettre en avant deux points qui touchent, en particulier, les étudiantes de confession musulmane qui portent le voile.

- Le premier point a trait au règlement des examens et au fait de garder les oreilles dégagées pendant toute la durée de l'examen ;
- Le second, quant à lui, porte sur l'attribution des lieux de stage de manière aléatoire et informatisée.

Amendement¹ : Pour rappel, la laïcité est l'incapacité de reconnaître les signes religieux par les services publics ou d'intérêt public, d'après loi française de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Nous dénonçons la remise en cause de ce concept ainsi que son instrumentalisation.

1. Règlement des examens et oreilles dégagées :

En ce qui concerne le Règlement des examens qui est, actuellement, en notre possession, il dispose, en son point 6 :

« Il est strictement INTERDIT de porter sur soi un appareil électronique (GSM, MP3, PDA, appareil photo, smartphones,...) pendant l'examen. Afin d'éviter toute suspicion, les surveillants doivent être en mesure durant toute la durée de l'examen de s'assurer du respect de cet interdit (mains et oreilles dégagées – pas de boules quies) ».

Il est de notoriété publique que les étudiantes voilées couvrent également leurs oreilles, par conviction religieuse. Toutefois, ces étudiantes², soucieuses du respect du Règlement des examens, et par souci d'équité envers les autres étudiants, se sont toujours soumises à la vérification de leurs oreilles par les surveillant.e.s pour exclure le port d'appareil électronique. Ce compromis, qui avait cours jusqu'à il y a peu, semblait convenir aux deux parties concernées, et était en quelque sorte « officialisé » par les recommandations adressées aux enseignant.e.s et surveillant.e.s pour l'organisation des examens écrits, document librement consultable sur internet³, où nous pouvons lire au point 9 :

« Tout autre objet doit impérativement rester au vestiaire ou sur l'estrade de l'auditoire s'il n'y a pas de vestiaire : à titre indicatif, les manteaux, couvre-chefs ou survêtements à large poche et à capuche, de même que

1 Amendement proposé par Maxime Vanlaere et approuvé à la majorité simple avec : 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

2 Amendement proposé par Adèle Godrie et approuvé à l'unanimité avec : 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

3

https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/farm/documents/Recommandations_Examens_EnseignantsAvril2013-1.pdf

la nourriture, les autres boissons, plumiers et autres accessoires sont INTERDITS. Soyez stricts sur ce point. **Le port du voile est toléré. Néanmoins, en vue de garantir l'équité avec tout autre étudiant, les personnes chargées de la surveillance ont le droit de vérifier avec tout le respect et la dignité qui s'imposent l'absence d'appareil électronique sous le voile.** »

De ce point, il découle clairement qu'une vérification peut, effectivement, avoir lieu, mais qu'en aucun cas il ne peut être exigé de l'étudiante qu'elle garde ses oreilles dégagées durant toute la durée de l'examen. Par ailleurs, si la vérification s'est faite en début d'examen et qu'elle n'a pas donné lieu à la découverte d'appareils électroniques, il semble difficilement concevable que de tels appareils apparaissent en cours d'examen.

Il semblerait, depuis peu, qu'un changement d'attitude à leur égard sera de mise, et ce, dès la session de janvier de cette année. En effet, il a été confirmé en comité d'année des deuxièmes Master en Médecine qu'il sera dorénavant demandé aux étudiantes voilées de garder leurs oreilles dégagées pendant toute la durée de l'examen, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Les étudiantes seraient donc forcées de choisir entre l'abandon de quelque chose qui leur est essentiel et sacré - leurs convictions religieuses - et l'impossibilité de passer leurs examens, ce qui est, bien entendu, inconcevable. Il est également à craindre que les étudiantes concernées, acceptant de se soumettre à une telle contrainte, ne puissent pas, dans l'état qui serait alors le leur, passer leurs examens au mieux de leurs capacités.

De plus, il est clair que la disposition précitée a été prise dans le but de consacrer, en fait, la liberté de religion, liberté fondamentale de notre arsenal juridique. Cette liberté permet à de chacun de manifester, en public et en privé, ses convictions religieuses. Il existe donc un cas particulier concernant le port du voile, ainsi que cela ressort clairement du point 9 précité, qui est une exception à l'interdiction du port de tout couvre-chef. Pour assurer une équité entre les étudiants, il est prévu, comme nous l'avons déjà souligné, qu'une vérification des oreilles puisse se faire, ce à quoi ces étudiantes se soumettent.

Nous aimerions donc qu'il ne soit pas exigé d'elles de dégager leurs oreilles pendant toute la durée de l'examen, mais que leurs oreilles soient simplement vérifiées avant le début de l'examen afin d'exclure le port d'appareils électroniques, car tel est le but de cette règle d'examen, s'assurer que l'étudiant.e n'ait pas d'appareil électronique lui permettant de tricher. Cela ne demande d'ailleurs que très peu de temps et de moyens.

Enfin, il convient de rappeler que le port du voile ne peut, en aucun cas, être assimilé au port d'un couvre-chef ordinaire ou encore de boules quies. En effet, ces derniers ne relèvent absolument pas d'une liberté fondamentale consacrée par un instrument international, à savoir la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme c'est le cas du voile porté par les étudiantes musulmanes. S'agissant d'une liberté fondamentale, il convient d'être on ne peut plus attentif aux restrictions qui lui seraient apportées. Nous comprenons l'importance d'exclure la présence d'appareils électroniques, mais cela ne doit et ne peut se faire au détriment de cette liberté, c'est pourquoi c'est toujours la voie la moins attentatoire à cette liberté qui doit être privilégiée. Ainsi en est-il de la solution qui a toujours porté ses fruits jusqu'à maintenant.

2. Attribution des lieux de stages :

En ce qui concerne l'attribution des lieux de stage, les étudiantes ont appris, l'été dernier, que les attributions se feraient désormais de manière totalement aléatoire et informatisée, ce qui met, à nouveau, à mal ces étudiantes qui sont très angoissées par cette nouvelle, car seuls de très rares hôpitaux permettent le port du voile. Il était de coutume que les étudiantes portant le voile aient priorité en ce qui concerne les hôpitaux qui permettent le port du voile, en raison du nombre très faible des étudiantes concernées, et du fait que cette autorisation de pouvoir garder le voile ou pas constitue le critère principal de sélection du lieu de stage pour ces étudiantes.

Les étudiants n'ayant, dans ce nouveau système, plus aucun mot à dire sur leur attribution de lieu de stage, elles se retrouveront, avec une certitude quasi absolue, dans un hôpital qui ne leur permettra pas de porter leur voile.

Nous aimerions donc trouver une solution pour leur permettre de réaliser leurs stages sereinement dans un hôpital qui accepte le voile. Du fait du nombre peu élevé de ces étudiantes, une mesure d'aménagement les concernant ne devrait causer aucun déséquilibre ou désavantage à l'endroit des autres étudiant.e.s.

Encore une fois, il convient de lire cette demande d'aménagement au regard de la liberté fondamentale précitée. Il ne s'agit pas d'un caprice de la part de ces étudiantes, mais de la demande de la consécration effective de leur droit à porter leur foulard. Or, ce dernier serait dépourvu de toute effectivité, si ces dernières étaient amenées à faire leur stage dans un hôpital refusant le port du voile.

Enfin, les mesures que nous dénonçons et dont nous souhaitons le changement ne pourraient, en cas de non amélioration, s'analyser que comme des mesures discriminatoires à l'égard d'un groupe d'étudiantes en raison de leurs convictions religieuses. En effet, ces mesures, bien que neutres en apparence, entraînent, dans les faits, un désavantage

particulier à l'égard des étudiantes musulmanes. Il s'agirait donc d'une discrimination indirecte, prohibée par notre arsenal juridique.

Ces étudiantes ont fait le choix de s'inscrire dans notre Université en raison de la tolérance et du respect dont cette dernière se veut être le porte-étendard. C'est pourquoi, c'est avec beaucoup d'espérance que nous nous tournons vers vous afin que vous puissiez en défendre les valeurs et faire valoir leurs droits en tant qu'étudiantes.

Revendications :

- **L'opposition à toute mesure visant à discriminer les étudiantes voilées en leur restreignant l'accès aux cours, examens, ou stages.**
- **Un soutien aux étudiantes voilées de l'UCL dans leur combat pour faire respecter leurs droits, signifié par la signature d'une pétition à destination des autorités académiques reprenant le corps de ce texte.**
- **À l'égard des stages nous réclamons une mesure d'exception à l'égard des étudiantes ayant fait le choix de porter le voile. Pour celle-ci nous considérons qu'il doit être réservé dans les hôpitaux tolérant le port du voile un nombre de place équivalent aux nombres d'étudiantes portant celui-ci et que ces places doivent être exclues du système d'attribution automatique. Il doit aussi être tenu compte d'autres critères (proximité, logement).⁴**

La note concernant la discrimination en cours, stages et examens, en tenant compte des amendements, a été approuvée à la majorité simple avec : 23 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

⁴ Amendement proposé par Maxime Vanlaere et approuvé à la majorité simple avec : 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.